MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTE FEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

NOTE DE SERVICE N° 81 --/MBPE/DGD/DU 31 MARS 2017

(DIFFUSION GENERALE)

OBJET : Mesures conservatoires à l'importation de la viande

Réf : Note d'Information n° 0358/MIRAH/CAB/DSV du 23 mars 2017

J'ai l'honneur de communiquer à l'ensemble du service, copie jointe en annexe, de la Note d'Information du Ministre des Ressources Animales et Halieutiques (MIRAH), relative au renforcement des mesures conservatoires prises en vue des inspections sanitaires et des contrôles de qualité sur les viandes foraines en provenance du Brésil.

Je rappelle que les opérations d'inspection et de contrôle à l'importation des denrées animales et d'origine animale sont sanctionnées par la délivrance, par les services du MIRAH, d'un certificat vétérinaire de salubrité, dont la présentation au Service des Douanes constitue une condition de délivrance du Bon à Enlever (BAE) de la déclaration en détail.

J'attache du prix au strict respect de la présente qui annule ma Note de Service **N° 76/MBPE/DGD du 24 mars 2017.**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM

Direction Générale des Douanes
Le Directeur Général Adjoint
Côte d'Ivoire

Col. Amadou COULIBALY

MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DOUANES IVOIRIENNES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
UNION - DISCIPLINE - TRAVAIL

NOTE DE SERVICE N° 76 [illegible]/MBPE/DGD du 24 MARS 2017
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Mesures préventives à l'importation de la viande.

Réf. : - Décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportations et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.
- Avis aux Importateurs n° 117/MCAPPME/DGCE/DRE du 22 mars 2017.

Des informations récurrentes, émanant de la Police Brésilienne, font état du démantèlement d'un vaste réseau d'exportation de viande avariée d'origine brésilienne impropre à la consommation humaine.

Par conséquent, et conformément à l'Avis aux importateurs du Directeur Général du Commerce Extérieur, visé en référence, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers que l'importation de la viande de toute provenance est, désormais, soumise aux modalités complémentaires suivantes :

1- production d'un certificat de qualité délivré par un organisme international reconnu, avant embarquement de la viande et dont copie tiendra lieu de condition de recevabilité du dossier de dédouanement ;

2- prélèvement d'échantillon à l'arrivée de la cargaison en relation avec les services de contrôle ~~phyto~~sanitaire pour le contrôle de qualité aux frais de l'importateur.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM

Direction Générale des Douanes
Le Directeur Général Adjoint
Côte d'Ivoire

Col. DA Pierre A.

KF/ttc

MINISTERE DU COMMERCE,
DE L'ARTISANAT
ET DE LA PROMOTION DES PME

DIRECTION GENERALE
DU COMMERCE EXTERIEUR

Le Directeur Général

N°117/MCAPPME/DGCE/DRE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

Abidjan, le 22 MARS 2017

AVIS AUX IMPORTATEURS

Objet : Mesures conservatoires pour l'importation de la viande

Référence : Décret n°93-313 du 11 Mars 1993 portant application de la loi n°91-999 du 27 Décembre 1991 relative à la Concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportations et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

Des informations récurrentes crédibles émanant de la police Brésilienne font état du démantèlement d'un vaste réseau d'exportation de viande avariée brésilienne impropre à la consommation humaine.

Aussi, en vue de la protection de la santé des consommateurs contre les effets néfastes de denrée impropre à la consommation et attendant des mesures fermes d'interdictions à l'instar de certains pays, les mesures conservatoires suivantes sont-elles désormais appliquées à l'importation de la viande de toute provenance :

1. production d'un certificat de qualité délivré par un organisme international reconnu, avant embarquement de la viande dont copie sera mis à la disposition des services du commerce extérieur et tiendra lieu de condition de recevabilité du dossier de dédouanement ;
2. Prélèvement d'échantillon à l'arrivée du navire en relation avec les services de contrôle phytosanitaire pour un contrôle de qualité aux frais de l'importateur.

Tout manquement aux dispositions susmentionnées entrainera la saisie et la destruction immédiate des stocks concernés.

J'attache du prix au strict respect de cette disposition qui est d'application immédiate jusqu'à nouvel ordre.

Ampliation :
- MPMEF
- SYNDICAT DES TRANSITAIRES
- SYNDICAT NATIONAL DES TRANSITAIRES
- TOUTE DIRECTION DU MCAPPME
- DOUANE
- GCBSP
- WEBB FONTAINE
- BIVAC-SCAAN
- FNSCI
- UGECI
- CGCI
- CCI-CI

Direction Générale des Douanes
Le Directeur Général Adjoint
COURRIER ARRIVEE
N°437 du 23/03/17

Dr. Kaladji FADIGA